

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 05 DECEMBRE 2025

PAGE 1/3

Réunion en visioconférence

Présents : MM. ANDRIEUX – LEYGE – NAHUM

Excusés : Mmes ESTEVES FRAGA – BOESSO – MM. BOESSO – DUGENY

Assiste : Mme BAPTISTA

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfna.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 116 euros.

1/ Etude des oppositions aux changements de club – arrêtée au 05 Décembre 2025

501681 PAU F.C. – date opposition : 25 Novembre 2025

BROCA PIRES Milana – Libre / U11 F (- 11 ans F)

Nouveau Club : 524114 A.S. MAZERES UZOS RONTIGNON

Raison autre : « *La famille souhaite prendre 2-3 semaines de réflexion supplémentaires avant de prendre sa décision. Sportivement. David Lebleu 06 16 65 81 24* »

Décision : La Commission demande un courrier des parents de la joueuse indiquant le choix du club. Ce courrier est à adresser à la Commission (asbaptista@lfna.fff.fr) avant le mardi 16 Décembre 2025.

Le dossier reste en instance.

505674 SP. CHANTECLER BX NORD LE LAC – date opposition : 03 Décembre 2025

RAHMOUNI Ammari – Libre / U11 (- 11 ans)

Nouveau Club : 523443 ENT.S. BRUGES

Raison financière : « *Cette famille n'a réglé que 50€ (pass'sport) sur les 137,60 facturés. »*

Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond mais pas sur la forme avec l'absence d'une preuve d'envoi adressée au licencié pour lui rappeler son devoir de cotisation.

Licence mutation accordée au 03 décembre 2025. Le dossier est clos pour la Commission.

534030 U.S. BEAUNE LES MINES – date opposition : 02 Décembre 2025

CHTIBA Yasser – Libre / U9 (- 9 ans)

Nouveau Club : 524281 S.C. SEREILHAC

Raison financière : « *Le joueur nous doit 50 € de licence 30 € de frais soit 80 € »*

Décision : La Commission juge l'opposition sur le fond et sur la forme avec la réception d'une preuve d'envoi adressée au licencié pour lui rappeler son devoir de cotisation d'un montant de 50€, auquel s'ajoutent les frais d'opposition de 25€, courriel adressé le 25 Mai 2025.

Le joueur doit donc régulariser sa situation (75€). Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 05 DECEMBRE 2025

PAGE 2/3

2/ Etude des nouveaux dossiers hors-période

Dossier n°41:

Joueur GAMMICCHIA Christophe – Foot Loisir / Foot Loisir

Club quitté : SPORT SANTE SIX FOURS LE BRUSC (865339) / Club d'accueil : ST PORCHAIRE - CORME ROYAL F. C. (581870)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club d'accueil ST PORCHAIRE - CORME ROYAL F. C. auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 21 Novembre 2025, ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée le 22 Octobre 2025.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 22 Octobre 2025.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club SPORT SANTE SIX FOURS LE BRUSC, dans un courriel daté du 24 Novembre 2025 à la suite de cette information, lui demandant d'apporter de se positionner sur ce dossier.
- Considérant le refus du club quitté en date du 27 Novembre 2025.
- Considérant le motif du refus : « licence validée 2025/2026 ».
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club ST PORCHAIRE - CORME ROYAL F. C., dans un courriel daté du 24 Novembre 2025 à la suite de cette information, lui demandant un courrier du joueur transcrivant ses motivations de changement de club.
- Considérant l'absence de réponse du club demandeur à la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA.
- Considérant la qualification du joueur pour la saison 2025/2026.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant que cette dernière ne pourra donner son accord que si elle estime le caractère exceptionnel du changement de club.
- Considérant l'absence de caractère exceptionnel.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme, le joueur ayant une licence en Ligue Méditerranée et ne relevant pas d'un caractère exceptionnel.

Licence mutation refusée. Le dossier est clos pour la Commission.

Copie à la Ligue Méditerranée de Football.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 05 DECEMBRE 2025

PAGE 3/3

3/ Etude des demandes diverses :

1 – Courier du club F.C. LONS (524438) – Dispense de mutation

La Commission prend connaissance d'un courrier du club indiquant « *le départ de 10 enfants dans la catégorie U14/U15 [...] vers un seul et même club. [Le club] souhaite bénéficier d'une dérogation pour permettre à tous les enfants de pouvoir jouer au football le weekend (conformément à "l'intérêt général de l'enfant" tel que cela a été indiqué par le jugement du CNOSF)* ». Le club demande la possibilité d'avoir des mutés supplémentaires, passé de 4 à 6 mutés, sur les feuilles de match.

Au regard des éléments en sa possession, la Commission ne peut donner suite malheureusement à la demande ceci sortant de ses compétences. Les deux seuls moyens d'obtenir des mutés supplémentaires sont le Statut de l'Arbitrage (art. 160.2 des RG de la FFF) et le départ de « *deux joueurs U13 à U19 [signant] une licence en faveur d'un club à statut professionnel* » (art. 160.2 et 164 des RG de la FFF).

2 – Demande de double licence pour parents séparés – Joueur BAJAN Noe

La Commission prend connaissance de la réception des courriers des parents autorisant la double licence pour leur enfant au sein des clubs FOOTBALL CLUB DES 2 LEYRES – 560234 (40) et J.S. TEICHOISE – 505644 (33). Elle prend aussi connaissance de l'accord du club actuel de l'enfant, J.S. TEICHOISE autorisant le joueur BAJAN Noe (U13) à évoluer au sein des deux clubs au gré des gardes respectives des parents. Considérant que ces deux équipes de niveau départemental ne pourront jamais s'affronter en compétition officielle.

Au regard des éléments en sa possession, la Commission accorde la double licence dans l'intérêt de l'enfant.

Prochaine réunion fixée au mercredi 17 Décembre 2025.

NAHUM Kevin,
Animateur de la séance,



BAPTISTA Anne-Sophie,
Secrétaire de séance,



Procès-Verbal validé le 08 Décembre 2025 par Mme Catherine VEYSSY, Secrétaire Générale de la L.F.N.A..